

ASSEMBLEE NATIONALE

5 février 2005

AÉROPORTS - (n° 1914)

AMENDEMENT

N° 116

présenté par
M. ASENSI
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 9

(Art. L.224-3 du code de l'aviation civile)

Compléter la dernière phrase de cet article par les mots :

« sans que leur montant ne puisse porter atteinte au bon accomplissement des missions de service public. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'éviter de traiter les activités liées au transport aérien sans considération pour les missions de service public qu'elles rendent.